A.M., 2025-06

Arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et l'Énergie en date du 19 septembre 2025

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques
(chapitre C-51)

CONCERNANT le Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique

VU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51), il est loisible à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie d'instituer des concours scientifiques annuels et d'en fixer les conditions;

VU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile à la *Gazette officielle du Québec*;

VU QUE le Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique (chapitre C-51, r. 2.5) a été édicté par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie par l'arrêté ministériel A.M. 2023-02 en date du 1er novembre 2023;

VU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de modifier les conditions du concours et de renommer un Prix du Québec;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et l'Énergie édicte le Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique, annexé au présent arrêté.

Québec, le 19 septembre 2025

La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie,
CHRISTINE FRÉCHETTE

Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques
(chapitre C-51, a. 1).

SECTION I
NATURE DES PRIX ATTRIBUÉS

1. Le ministre responsable institue huit concours aux fins d'attribuer, annuellement, huit prix dans le domaine scientifique.

Ces huit prix sont :

1° le prix Marie-Victorin, institué en 1977;

2° le prix Léon-Gérin, institué en 1977;

3° le prix Wilder-Penfield, institué en 1993;

4° le prix Armand-Frappier, institué en 1993;

5° le prix Lionel-Boulet, institué en 1998;

6° le prix Marie-Andrée-Bertrand, institué en 2012;

7° le prix Hubert-Reeves, institué en 2017;

8° le prix Lise-Watier, institué en 2023.

2. Le prix Marie-Victorin est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine des sciences naturelles et du génie, mais dont les travaux ne relèvent pas du domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont les sciences exactes et naturelles, les sciences de l'ingénierie et technologiques ainsi que les sciences agricoles.

3. Le prix Léon-Gérin est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine des sciences humaines et sociales.

Toutes les disciplines des sciences humaines et sociales sont reconnues aux fins de ce prix.

4. Le prix Wilder-Penfield est la plus haute distinction attribuée à personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont les sciences médicales, les sciences naturelles et les sciences de l'ingénierie et technologiques.

5. Le prix Armand-Frappier est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche, a contribué au développement d'une institution de recherche ou qui s'est consacrée à l'administration ou à la promotion de la recherche et qui, de ce fait, a su favoriser la relève scientifique et susciter l'intérêt de la population pour la science et la technologie.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

6. Le prix Lionel-Boulet est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable en recherche ou en développement industriel. Ce prix récompense une personne ayant eu une influence majeure sur les pratiques industrielles, favorisant le renforcement des technologies ou des processus au bénéfice de la société.

Tous les secteurs d'activité sont reconnus aux fins de ce prix.

7. Le prix Marie-Andrée-Bertrand est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable dans le domaine de l'innovation sociale et dont l'envergure et la qualité des travaux ont mené à un changement important des pratiques habituelles, conduisant au mieux-être des individus et des collectivités à travers des changements institutionnels, organisationnels et sociaux significatifs.

Toutes les disciplines des sciences humaines et sociales sont reconnues aux fins de ce prix.

8. Le prix Hubert-Reeves, appelé anciennement prix Relève scientifique, est attribué à une personne de 40 ans ou moins, à la date de la publication de l'appel de candidatures en cours, se distinguant par l'excellence de ses travaux de recherche et démontrant des aptitudes à établir et à maintenir des liens constructifs et durables avec les milieux de recherche.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

9. Le prix Lise-Watier est la plus haute distinction attribuée à une personne dont la carrière remarquable a mené au développement et à la mise en œuvre d'innovation scientifique, entrepreneuriale, économique, sociale ou commerciale. L'envergure et la qualité de son parcours professionnel ont permis de répondre à des enjeux sociétaux et d'enrichir la société québécoise.

Les personnes candidates à l'obtention du prix doivent évoluer dans l'un des secteurs suivants : science de la vie, science et génie, technologie de l'information et de communication, technologie propre et environnement, biomédical, et innovation sociale.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

SECTION II
RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

10. Pour être candidate à un concours, une personne doit avoir la citoyenneté canadienne, avoir demeuré au Québec et y avoir fait carrière, sauf pour le prix Hubert-Reeves, pour lequel le statut de résidence permanente ou de personne réfugiée est accepté.

11. Sauf pour le prix Hubert-Reeves, une personne ne peut déposer elle-même sa candidature.

12. Toute candidature doit être autorisée par la personne candidate et être accompagnée des pièces requises.

Une personne candidate ne peut autoriser le dépôt de sa candidature à plus d'un concours d'une même année.

Une personne ne peut recevoir le même prix plus d'une fois, mais peut se voir attribuer, au cours de sa carrière, des prix différents.

Une personne candidate au prix Hubert-Reeves peut se prévaloir d'une prolongation relative à l'âge maximal d'attribution de ce prix à un maximum de 42 ans, si, pour une période maximale totale de 24 mois, elle s'est prévalue d'un ou de plusieurs des congés suivants :

— d'un congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption;

— de congés, avec ou sans traitement, concernant une responsabilité parentale, ou familiale, ou pour agir à titre d'aidant naturel.

13. La candidature d'une personne ayant été déclarée coupable d'une infraction criminelle est irrecevable.

SECTION III
COMPOSITION ET FONCTIONS D'UN JURY

14. Le jury de chaque concours a pour fonction d'attribuer, s'il le juge à propos, le prix correspondant à ce concours.

15. Pour qu'un jury soit convoqué, au moins deux candidatures doivent, conformément aux dispositions de la Section II, avoir été reçues pendant l'appel de candidatures.

Chaque jury est composé de trois à cinq membres.

Les membres du jury choisissent parmi eux celui qui agira à titre de président, sur proposition du secrétaire des Prix du Québec scientifiques.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Le quorum pour la tenue d'une réunion d'un jury est de trois membres.

Toute personne qui a proposé ou soutenu une candidature ou dont la candidature a été proposée ne peut être membre d'un jury pour le concours auquel cette candidature est présentée.

16. Les frais de voyage et de séjour engagés par un membre d'un jury à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont remboursés par le ministre responsable, conformément à la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics.

17. Les délibérations d'un jury sont confidentielles.

SECTION IV
ATTRIBUTION D'UN PRIX

18. La décision d'un jury est prise à la majorité des voix des membres. Elle doit être écrite, motivée, datée et signée par les membres.

Si un jury ne juge pas à propos d'attribuer un prix, il doit rendre sa décision conformément au premier alinéa.

19. Un prix est attribué à une seule personne. Toutefois, un prix peut être attribué à plus d'une personne dans le cas d'une œuvre réalisée conjointement ou d'une carrière menée conjointement.

20. Un prix ne peut être attribué à titre posthume, sauf si la décision d'un jury d'attribuer le prix a été prise avant le décès de la personne lauréate.

21. Chaque personne lauréate reçoit :

1° une somme d'au moins 30 000 $ non imposable, à l'exception du prix Hubert-Reeves, qui reçoit une somme d'au moins 10 000 $ non imposable;

2° une médaille en argent créée par un artiste professionnel québécois, gravée à son nom;

3° un parchemin calligraphié signé par le premier ministre et le ministre responsable.

4° une épinglette en argent plaquée or.

Un exemplaire de chaque médaille créée pour les Prix du Québec est déposé au Musée national des beaux-arts du Québec.

Les deux autres personnes finalistes du prix Hubert-Reeves reçoivent chacune :

1° une somme d'au moins 3 000 $ non imposable;

2° un certificat de reconnaissance signé par le premier ministre et le ministre responsable.

22. Toute personne lauréate ayant commis une infraction criminelle peut se voir retirer son Prix du Québec et les privilèges qui s'y rattachent par le ministre responsable.

SECTION V
ADMINISTRATION DES CONCOURS

23. L'appel de candidatures, publié au plus tard le 31 janvier de chaque année, est d'une durée de huit semaines.

24. Le secrétaire des Prix du Québec scientifiques, ou toute personne nommée à cette fin par le ministre responsable, convoque la réunion d'un jury, y assiste et s'assure que la décision du jury est conforme aux conditions de l'article 18.

Le secrétaire d'un concours n'a pas droit de vote.

25. La décision d'un jury doit être transmise au ministre responsable par le secrétaire des Prix du Québec scientifiques au plus tard le 30 juin de chaque année.

26. Le ministre responsable rend publique la décision d'un jury au plus tard le 30 novembre de chaque année.

27. Le présent règlement remplace le règlement Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique (chapitre C-51, r. 2.5) édicté le 1er novembre 2023 par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

86572

© Éditeur officiel du Québec, 2025